Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble le, - 7 AOUT 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
fixant les modalités de définition des mesures techniques et organisationnelles de réduction de la consommation d'eau

SOCIÉTÉ SOCAFI

COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

N° DDPP-IC-2019- 0830

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018 fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 5 mai 2006 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des utilisations de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-ENV-2016-09-13 du 19 septembre 2016 autorisant la société SOCAFI à exploiter des installations de traitement des matériaux avec lavage sur la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du de l'exploitant le 30 avril 2019 ;

VU le courrier de l'UNICEM du 23 avril 2019 reçu le 29 avril 2019 en préfecture ;

VU le rapport de la DREAL du 26 juillet 2019, suite au courrier de l'UNICEM, précisant qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modification au projet d'arrêté préfectoral adressé le 30 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de vigilances, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénuries ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir des mesures techniques et organisationnelles de réduction de la consommation en eau dans les installations de traitement des matériaux

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1
La société SOCAFI, route du bois français 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN est tenue de respecter pour ses installations de traitement des matériaux situées sur la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN et autorisées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-09-13 du 19 septembre 2016 les dispositions imposées par le présent arrêté complémentaire fixant les modalités de définition des mesures techniques et organisationnelles de réduction de la consommation d'eau.

ARTICLE 2
La société SOCAFI adressera dans un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées une évaluation technico-économique présentant les éléments suivants :
– un bilan pluriannuel des consommations d'eau pour les installations de traitement des matériaux en m³/an ;
– un bilan pluriannuel (ou une estimation en cas de comptabilité commune avec les installations de traitement) des autres consommations d'eau (arrosage des pistes, des stocks...) en m³/an ;
– la définition de mesures techniques et /ou organisationnelles permettant de réduire de façon temporaire et graduée selon le niveau de sécheresse (les différents niveaux sont définis dans l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018) ces consommations d'eau ;
– une évaluation de la réduction de la consommation d'eau en m³ sur la période ;
– un bilan des conséquences environnementales et économiques de la mise en œuvre de ces mesures.

Dans l'attente de la remise de cette évaluation, la société SOCAFI adressera à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois les mesures temporaires pouvant être mises en place rapidement en cas d'épisode de sécheresse au cours de l'été 2019.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère - service installations classées-, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http:// www.isère.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article R. 181- 50 dudit code il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, - unité départementale de l'Isère-, le directeur départemental des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Grenoble le, - 7 AOUT 2019
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL